



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 23 octobre 2024 n° 24/077
DIRECTION DE L'URBANISME

Objet : Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat pour le dossier
Monsieur E. /Commune de HOUILLES

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 16°,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 16° permettant au Maire « d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de recours et qu'il soit porté devant les juridictions administratives et judiciaires (notamment par la voie de constitutions de partie civile), en référé ou au fond, en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € »,

Vu la déclaration préalable déposée par Monsieur E. le 2 octobre 2022, enregistrée sous le n° DP 078 311 22 0292,

Vu la demande de pièces complémentaires du 10 octobre 2022,

Vu la décision du 3 avril 2023 par laquelle la Commune a rejeté la demande de Monsieur E. faute de réception des pièces demandées ;

Vu le recours gracieux formé par Monsieur E reçu en mairie le 2 mai 2023,

Vu la décision implicite de rejet du recours gracieux née le 2 juillet 2023,

Vu la requête n°2307016, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 28 août 2023, par laquelle Monsieur E demande d'annulation de la décision du 3 avril 2023 ainsi que celle de la décision implicite de rejet du recours gracieux dirigé contre cette décision,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de se défendre dans cette procédure intentée contre elle et de désigner Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille, 75006 PARIS, comme avocat, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune,

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20241023-DM24-077-AR
Date de réception préfecture : 23/10/2024

DÉCIDE :

- Article 1^{er} :** **DE DÉFENDRE** la Ville de Houilles, dans la procédure initiée par Monsieur E devant le Tribunal Administratif de Versailles, le 28 août 2023.
- Article 2 :** **DE DÉSIGNER** Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille, 75006 PARIS, comme avocat, afin de représenter et de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'instance susmentionnée.
- Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye
- Article 4 :** Monsieur le Directeur général adjoint des services et Madame la Trésorière principale de Sartrouville, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 23 OCT. 2024

Publication effectuée le :

Exécutoire ce jour : 23 OCT. 2024

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20241023-DM24-077-AR
Date de réception préfecture : 23/10/2024